

**DECISION N°009/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 24 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE SENTRA SA
PORTANT SUR LES CAUTIONS D'AVANCE DE DEMARRAGE ET GARANTIES
DE BONNE EXECUTION EMISES PAR UN ORGANISME FINANCIER.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la lettre de la société SENTRA SA enregistrée le 15 mai 2023 au secrétariat du CRD sous le numéro 095/CRD ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 20 avril 2023 enregistrée le 15 mai 2023 au secrétariat du CRD sous le numéro n°095/CRD, la société SENTRA SA a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour contester la décision de la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS de rejeter les cautions d'avance de démarrage et de retenue de garantie émises par la compagnie d'assurance FINAFRICA.

SUR LES MOYENS DE LA SOCIETE REQUERANTE

La société SENTRA SA informe qu'elle est liée à VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS par un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation d'une partie de la base vie du projet de construction du barrage hydroélectrique de Sambagalou au profit de l'OMVG.

Elle précise que le financement du projet est assuré par l'Etat du Sénégal avec le concours du CACIB (Crédit Agricole Français). En outre, elle invoque l'article 10.1 de la clause 10 du contrat conclu avec VINCI qui stipule que l'avance de démarrage et la retenue de garantie d'un montant global de deux milliards cent quarante-sept millions quatre cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix (2 147 437 570) francs CFA doivent faire l'objet d'une caution par une banque ou institution financière de premier ordre.

La société SENTRA estime avoir satisfait à l'exigence de la clause 10 susvisée en faisant observer qu'elle a demandé et obtenu de la compagnie FINAFRICA Assurance l'émission de cautions de l'avance de démarrage et de la garantie de bonne fin d'exécution.

Selon la société requérante, VINCI n'a pas accepté les cautions fournies par la société FINAFRICA Assurance en arguant du fait que la compagnie ainsi que les compagnies de réassurances partenaires ne sont pas notées par des agences reconnues et ne disposent pas de capacités financières pour ce niveau d'engagement.

Elle exprime son désaccord sur la décision de VINCI et considère qu'elle constitue une entrave pour la compagnie FINAFRICA Assurances de capter un marché dans un secteur régi par l'Etat du Sénégal qui en fixe les règles, à travers l'octroi d'agrément aux Institutions qui satisfont aux critères requis.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Ainsi, joignant à sa requête la note de présentation de FINAFRICA et l'agrément du Ministre chargé des Finances, la société SENTRA SA sollicite l'intervention du CRD.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à contester la décision de VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS de rejeter les cautions d'avance de démarrage et de retenue de garantie émises par la compagnie FINAFRICA Assurances au profit de la société SENTRA SA.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117 du Code des marchés publics que les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances ou qui ont un correspondant local qui dispose dudit agrément ;

Qu'ainsi, au regard des dispositions susvisées, l'obtention de l'agrément délivré par le Ministre chargé des Finances est la seule condition exigée des organismes financiers pour la délivrance des garanties aux marchés publics ;

Considérant que les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour garantir les candidats aux marchés publics sont précisées par l'arrêté n° 09799/MFB/DGSFC/DMC du 09 mai 2022 du Ministre chargé des Finances qui reste l'autorité administrative compétente en cette matière ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la société FINAFRICA Assurances dispose de l'agrément de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et, de manière plus décisive, bénéficie pour la gestion 2023, de l'agrément pour délivrer des cautions dans les marchés publics, suivant l'arrêté N°03525 du 08 février 2023 du Ministre chargé des Finances ;

Qu'il en résulte qu'au regard des textes régissant les marchés publics, une caution ou une garantie délivrée par un organisme financier ayant reçu l'agrément à cet effet (compagnie d'assurance ou banque) comme FINAFRICA, qui comporte les mentions offrant à l'autorité contractante une sécurité quant à la bonne exécution des obligations qui la sous-tendent, ne peut être rejetée ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la compagnie FINAFRICA Assurances est habilitée à garantir les candidats aux marchés durant toute la période de validité de l'agrément ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 117 du Code des marchés publics prévoit l'obligation de fournir des garanties délivrées par des organismes financiers agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 2) Constate que la société FINAFRICA Assurances émettrice des cautions refusées, dispose d'un agrément en cours de validité pour délivrer des garanties aux marchés publics ;
- 3) Dit qu'en référence aux dispositions du Code des marchés publics, les garanties délivrées dans ces conditions par un organisme financier comme FINAFRICA ne peuvent pas être refusées si l'agrément est valide ;
- 4) Dit que le motif tiré du fait que la compagnie n'est pas notée par des agences reconnues et ne dispose pas de capacités financières pour ce niveau d'engagement, allégué pour rejeter les cautions, est mal fondé ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SENTRA SA, au Haut-Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), au Ministre des Finances et du Budget et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général
Rapporteur**

Saër NIANG

Le Président

Mamadou DIA

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn